REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/071 DU 15/07/2025 PORTANT NEGOCIATION DIRECTE AVEC LES PRODUCTEURS OU FABRICANTS POUR CERTAINS MARCHES DE FOURNITURE DE BIENS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/037 du 18 avril 2022 portant modification du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics, autres que les Communes ;

Vu le Décret n°100/038 du 18 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Communale de Gestion des Marchés publics (CCGMP) ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100119.du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés publics;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités d'application de l'article 37 de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à la négociation directe avec les producteurs ou fabricants pour certains marchés de fourniture de biens, tant nationaux qu'internationaux.

Article 2 : Dans le sens de cette ordonnance, toutes les autorités contractantes peuvent négocier directement avec les producteurs ou fabricants de biens au cas où ces derniers acceptent la demande de la quantité de biens exprimés.

Article 3 : L'autorité contractante ayant consulté les producteurs ou fabricants est tenu au respect des procédures de passation des marchés publics telles que prévues par le code des marchés publics et ses textes d'application.

Article 4 : Les autorités contractantes concernées comprennent :

- Les Ministères ;
- Les Hautes Institutions ;
- Les Administrations Personnalisées de l'Etat ;
- Les Etablissements Publics à Caractère Administratif, Social, Commercial et/ou Industriel ;
- Les Collectivités Territoriales Décentralisées (communes).

Article 5 : Les fournitures pouvant faire objet de commande directement aux producteurs ou fabricants sont notamment :

- Les ordinateurs ;
- Les véhicules ;
- Les engins ;
- Les tôles ;
- Les fers à béton ;
- Le ciment ;
- Le matériel électrique ;
- Le matériel hydro-électrique ;
- Toute autre bien jugé éligible par l'autorité compétente.

Article 6 : Le mode de passation du marché dépend du nombre de producteurs ou fabricants identifiés selon la nature des biens, soit par entente directe, soit par voie de gré à gré, soit par consultation restreinte telle que prévus par le Code des marchés publics en vigueur. Il est procédé par :

- entente directe lorsque les besoins exprimés en biens ne peuvent être satisfaits que par un seul producteur ou fabricant ;

- gré à gré lorsque les besoins exprimés en biens ne peuvent être satisfaits que par au moins trois producteurs ou fabricants ;

- consultation restreinte lorsque les besoins exprimés en biens ne peuvent être satisfaits que par un nombre restreint des producteurs ou fabricants.

La détermination des fabricants est précédée par une pré-qualification des candidats, le cas échéant.

Article 7 : Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement se font selon la procédure normale d'exécution de la dépense publique.

Le paiement se fait directement au producteur ou fabricant après la constatation et la certification du service fait.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/7/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE